

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 112

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la
chambre de l'instruction,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller
Monsieur POTEE Roland, Conseiller

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 26 FEVRIER 2008

Prononcé publiquement le mardi 26 février 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 22
juin 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à YIKUERU TUAMOTU (PF) de A et de B de nationalité française,
Directeur d'école primaire demeurant ...98809 MONT DORE.

Prévenu, comparant, libre, appelant,

Assisté de Maître MASCARENC DE RAISSAC Caroline, avocat au barreau de
NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

Y, demeurant ... 98803 NOUMEA.

Partie civile, non appelante,

Assistée de Maître BOITEAU Virginie, avocat au barreau de NOUMEA.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats à l'audience du 11 décembre 2007,

Président : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de
l'Instruction,

Assesseurs : Monsieur STOLTZ Jean Michel, Conseiller,

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller, Rapporteur,

GREFFIER : Monsieur DELAPORTE Frédéric.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a :

Sur l'action publique :

- déclaré X, coupable d'avoir, au Mont Dore, le 23 mars 2004, en tout cas sur le Territoire de la Nouvelle Calédonie et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement exercé des violences sur Madame Y, ces violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours, en l'espèce, 11 jours ;

Fait prévu et réprimé par les articles 222-11, 222-44, 222-45, 222-47, 131-26, 131-27 et 131-31 du code pénal ;

- condamné X à la peine de 5 mois d'emprisonnement, avec sursis ;

Sur l'action civile :

- reçu Yen sa constitution de partie civile ;

- renvoyé l'affaire sur intérêts civils à l'audience du 09 novembre 2007 à 8Y00 ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 28 Juin 2007, sur les dispositions pénales et civiles,

M. le Procureur de la République, le 29 Juin 2007 contre Monsieur X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 11 décembre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur MESIERE en son rapport ;

Monsieur X, sur les motifs de son appel ;

Madame Y en ses observations ;

Monsieur X, en ses explications ;

Maître BOITEAU, avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public en ses réquisitions ;

Maître MASCARENC DE RAISSAC Caroline, avocat du prévenu en sa plaidoirie ;

Monsieur X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 26 février 2008.

DÉCISION :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 23 mars 2004 à 18 heures 30, madame Y se présentait au Commissariat Central de Police de NOUMEA et déposait plainte contre monsieur X pour des faits de coups et blessures volontaires commis le jour même sur sa personne.

Elle déposait un certificat médical établi par le Docteur C constatant une ecchymose au niveau du menton avec difficulté pour ouvrir la mâchoire, un œdème au niveau de l'arcade sourcilière droite, des douleurs du poignet droit nécessitant une radiographie, un hématome du genou droit occasionnant une légère boiterie.

Le médecin précisait que madame Y était choquée psychologiquement et que son état nécessitait une incapacité totale de travail de 11 jours.

Elle exposait que les faits s'étaient produits au cours de la matinée à l'école ..., au sein de laquelle elle travaillait en qualité d'institutrice et monsieur X en qualité de directeur.

Elle déclarait qu'ils se trouvaient dans la cuisine et parlaient de sujets d'ordre professionnel, lorsque monsieur X avait eu des mots. Elle avait alors lâché sa tasse dans l'évier. Monsieur X lui avait donné un coup de poing au niveau de la face droite du visage puis il l'avait propulsée en dehors de la pièce, la faisant chuter.

Elle était tombée sur son bras droit.

Elle ajoutait qu'alors qu'elle se trouvait au sol, il avait voulu lui porter des coups mais des institutrices et une femme de service étaient intervenues.

Les faits s'étant produits sur la commune du MONT DORE, les Policiers transmettaient la procédure à la Brigade de Gendarmerie du Pont des Français.

Entendu par les enquêteurs, monsieur X contestait la version des faits donnée par madame Y.

Il expliquait qu'il avait eu une discussion avec celle-ci, lui reprochant de ne pas exercer correctement son travail d'enseignante spécialisée (RASED), discussion qui était devenue rapidement houleuse, madame Y estimant qu'elle remplissait sa mission.

Il se lavait les mains à l'évier lorsque madame Y avait violemment jeté sa tasse à café dans sa direction, la faisant voler en éclat.

Il s'était retourné, s'était avancé vers elle et l'avait poussée dans le dos en direction de la porte en lui disant qu'elle n'avait plus rien à faire dans cette école.

Il ajoutait que madame Y s'était pris les pieds dans la pailleasse et était tombée sur la véranda.

Il contestait avoir frappé madame Y et précisait qu'elle s'était relevée, avait récupéré ses affaires puis était partie avec son véhicule. Il s'étonnait de la durée de l'incapacité totale de travail fixée à 11 jours.

Il citait les noms des personnes susceptibles de témoigner : mesdames D et E, femmes de service, monsieur F, parent d'élève, madame G, institutrice et l'enfant H qu'il était en train de soigner au moment des faits.

Madame D déclarait qu'elle était en train de nettoyer le préau en compagnie de madame E lorsqu'elle avait entendu une dispute dans la salle des maîtres puis le bruit d'un verre se brisant fortement. Par la suite, elle avait vu madame Y marcher à reculons alors que monsieur X se tenait devant elle. Madame Y s'était pris le talon dans un grand paillason se trouvant à l'entrée de la salle puis était tombée à la renverse, sur les fesses. Le témoin précisait que madame Y ne présentait aucune trace de coup au visage.

Madame E faisait une déclaration similaire, ajoutant qu'elle s'était précipitée pour aider madame Y à se relever, mais celle-ci l'avait envoyée "balader". Elle ne portait aucune trace de coup mais pleurait et était très en colère.

L'enfant H, âgé de 9 ans et scolarisé en classe de CE 2 déclarait que le directeur était occupé à lui soigner une blessure au genou lorsqu'il s'était disputé avec madame Y à propos de son travail. Alors que le directeur se trouvait près de l'évier, l'institutrice avait jeté une tasse dans l'évier. Le directeur s'était avancé vers elle, avait fait semblant de prendre une chaise pour la lui lancer mais ne l'avait pas fait. Ensuite, il s'était approché d'elle en la poussant, elle s'était pris les pieds dans le paillason et était tombée sur les fesses. Madame Y n'était pas blessée mais elle pleurait et criait sur le directeur. Une autre institutrice, madame J, était arrivée et avait calmé le directeur.

La plainte était classée sans suite par les services du Parquet, code 11 : absence d'infraction.

Le 16 décembre 2004, madame Y déposait une plainte avec constitution de partie civile.

Une information judiciaire était ouverte le 24 août 2005.

Monsieur K, chef du service de l'enseignement déclarait que les deux personnes en cause avaient de fortes personnalités. Il ajoutait qu'après enquête, aucune mesure disciplinaire

n'avait été prise à l'encontre de monsieur X en raison du fait que l'inspectrice et lui-même avaient un doute sur la véracité des dires de madame Y.

Madame J G, institutrice, déclarait qu'elle se trouvait dans la classe attenante lorsque madame D l'avait informée de la dispute entre monsieur X et madame Y. Elle avait vu cette dernière à terre, les fesses posées sur le paillason, monsieur X au-dessus d'elle, tous deux vociférant. Elle avait saisi monsieur X pour le calmer.

Selon ce témoin, madame Y ne présentait aucune trace de violences corporelles.

Le 27 octobre 2006, le magistrat instructeur organisait une confrontation entre monsieur X et madame Y. Chacune des parties campait sur ses positions.

Madame Y contestait la présence du paillason à l'entrée de la pièce, de même que la présence de l'élève dans la salle des maîtres.

Monsieur X maintenait avoir poussé madame Y dans le dos et admettait que cette poussée était assez forte ou violente puisque cela l'avait propulsée sur un ou deux mètres.

Il ajoutait qu'il n'aurait pas dû agir de cette façon mais que ce geste était réactif par rapport à la tasse.

Le 30 octobre 2006, le magistrat instructeur notifiait à monsieur X sa mise en examen du chef de violences ayant entraîné une incapacité supérieure à huit jours.

Par une ordonnance rendue le 11 décembre 2006, le magistrat instructeur renvoyait monsieur X devant le Tribunal correctionnel.

A l'audience du 22 juin 2007, madame Y se constituait partie civile et sollicitait un renvoi pour appeler en cause les organismes sociaux et présenter ses demandes d'indemnisation.

Par un jugement rendu le 22 juin 2007, le Tribunal Correctionnel de NOUMEA a déclaré monsieur X coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'a condamné à la peine de cinq mois d'emprisonnement avec sursis.

Sur l'action civile, le Tribunal Correctionnel a reçu la constitution de partie civile de madame Y et a renvoyé l'affaire sur les intérêts civils à l'audience du 09 novembre 2007.

PROCEDURE D'APPEL

Par un acte enregistré au greffe du Tribunal de Première Instance de Nouméa le 28 juin 2007, monsieur X a déclaré relever appel de cette décision tant en ce qui concerne les dispositions pénales que civiles.

Le Ministère Public a formé un appel incident le 29 juin 2007.

Les citations à comparaître à l'audience de la chambre des appels correctionnels du 02 octobre 2007 ont été délivrées comme suit :

- le 19 septembre 2007 à la personne de monsieur X

- le 20 septembre 2007 à la personne de madame Y.

Lors de l'audience du 02 octobre 2007, le conseil de monsieur X a sollicité un renvoi en raison de l'absence du prévenu ayant fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

L'affaire a été contradictoirement renvoyée à l'audience du 11 décembre 2007.

RENSEIGNEMENTS :

Le bulletin numéro un du casier judiciaire de X ne porte aucune condamnation.

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la recevabilité des appels :

Attendu que l'appel principal et l'appel incident, formés dans les délais légaux, doivent être déclarés recevables ;

2) Sur l'action publique :

a) sur la culpabilité :

Attendu que les deux protagonistes de cette affaire ont donné des versions différentes des faits, notamment en ce qui concerne la nature des violences exercées ;

Qu'en effet, madame Y déclare que monsieur X lui a d'abord donné un coup de poing au visage puis l'a propulsée en dehors de la pièce ce qui a provoqué sa chute ;

Que monsieur X conteste avoir donné un coup de poing ;

Qu'il déclare avoir poussé madame Y dans le dos en direction de la porte et ajoute que celle-ci s'est pris les pieds dans le paillason ce qui a entraîné sa chute sur le sol de la véranda ;

Attendu que les témoignages recueillis tant au cours de l'enquête préliminaire que par le juge d'instruction tendent à valider la thèse de monsieur X au détriment de celle de madame Y ;

Qu'ainsi, les femmes de ménage ont nettement entendu la dispute verbale opposant le directeur et l'institutrice, ainsi que le bruit provoqué par un verre (en réalité une tasse à café) se brisant fortement et ont vu madame Y perdre l'équilibre en se prenant le pied ou le talon dans un paillason situé à l'entrée de la salle ;

Que l'une d'entre elles a confirmé la présence de l'enfant dans la salle des professeurs, précisant qu'il s'était blessé et que le directeur était occupé à le soigner pendant que madame Y "l'engueulait" et insistait ;

Que l'enfant a également mentionné la dispute verbale, le jet de la tasse dans l'évier, la poussée effectuée par monsieur X et la chute de madame Y se prenant les pieds dans le paillason ;

Que lors de la confrontation organisée par le magistrat instructeur, madame Y n'a pas hésité à nier la présence de l'enfant dans la salle ainsi que celle du paillason ;

Que même les supérieurs hiérarchiques des deux protagonistes de l'affaire, à savoir le chef du service de l'enseignement et une inspectrice ont douté de la véracité de la version des faits fournie par madame Y et n'ont donc proposé aucune sanction disciplinaire à l'encontre de monsieur X;

Attendu que certains éléments de réponse ou de compréhension peuvent être recherchés dans l'expertise psychiatrique de la victime ;

Qu'en effet, le Docteur L, chargé d'examiner madame Y, relève que plus que l'agression elle-même, c'est l'absence de réaction sociale, syndicale, administrative, hiérarchique et judiciaire qui alimente sa problématique ;

Qu'il écrit qu'à la suite du classement sans suite de la plainte initiale, à l'humiliation et à la blessure narcissique s'est ajouté pour madame Y un sentiment d'injustice et de colère ;

Qu'il note que la procédure judiciaire (en cours) constitue son principal investissement existentiel et qu'elle a beaucoup de mal à gérer son agressivité dont il est impossible de dire si elle est la cause ou la conséquence de sa problématique ;

Qu'il précise que cette agressivité se rattache à la composante névrotique hystérisante de sa personnalité ;

Qu'il écrit qu'à la suite de cette affaire, madame Y a développé une véritable sinistrose ;

Qu'il relève qu'à la suite des faits, madame Y a bénéficié d'un arrêt de travail continu du 23 mars 2004 au 22 février 2005, consécutif à un état dépressif réactionnel, dans le cadre d'un congé de longue durée ouvrant droit au maintien de son salaire, au terme duquel elle a obtenu une mutation sur un poste intéressant ;

Qu'il considère que cette décompensation anxio-dépressive peut avoir plusieurs origines plus ou moins intriquées : une origine pernicieuse en rapport avec l'échec de son couple après 20 ans de mariage, l'absence d'enfant, la séparation avec son époux en 2002 - une origine récente et brutale en rapport avec l'agression survenue le 23 mars 2004 ;

Attendu qu'au regard de ces distorsions dans la matérialité des faits ou dans leur perception, il convient de s'attacher aux charges qui ont été retenues par le magistrat instructeur et ont motivé le renvoi de monsieur X devant la juridiction de jugement, et qui par conséquence, déterminent la saisine de celle-ci ;

Que ces éléments à charge, visés en page 4 de l'ordonnance de renvoi, sont les suivants:

* l'existence d'une altercation verbale violente opposant monsieur X et madame Y suite à un différend de nature professionnelle,

* le contenu des témoignages de l'enfant H et des femmes de ménage, mesdames D et E, qui permettent d'affirmer que monsieur X n'a pas donné de coup de poing à madame Y,

* le fait établi et reconnu, que monsieur X a poussé madame Y en direction de la sortie, qui caractérise incontestablement un acte de violence qui a eu pour conséquence de la faire chuter ;

Attendu que l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel a été régulièrement notifiée aux parties et à leurs conseils le 11 décembre 2006 ;

Qu'aux termes de l'article 186 alinéa 2 du Code de procédure pénale, la partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et de toutes ordonnances faisant grief à ses intérêts civils ;

Que sur ce dernier point, la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de Cassation précise que la partie civile peut faire appel de toute ordonnance du juge d'instruction faisant grief à ses intérêts civils, pourvu toutefois qu'il s'agisse d'une ordonnance juridictionnelle et non d'une ordonnance de caractère administratif ;

Que la jurisprudence ajoute qu'il appartient à la chambre de l'instruction d'apprécier, dans les circonstances de fait qu'elle constate, l'existence ou la non existence de l'intérêt invoqué par la partie civile ;

Attendu qu'en l'espèce, madame Y, partie civile, n'a pas jugé utile de relever appel de l'ordonnance de renvoi qui a écarté l'hypothèse du coup de poing pour ne retenir que celle de la poussée violente ;

Que dans ces conditions, la juridiction de jugement étant tenue par sa saisine, il est vain de discuter plus longtemps du point de savoir si le prévenu a ou non porté un coup de poing à la victime ;

Attendu qu'il est donc reproché à monsieur X d'avoir au MONT DORE, le 23 mars 2004, volontairement exercé des violences sur la personne de madame Y ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours (11 jours), soit en l'espèce d'avoir poussé madame Y en direction de la porte de sortie, ce qui a eu pour conséquence de la faire chuter sur le sol ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête menée dans un premier temps par les Services de la Police Nationale puis par ceux de la Gendarmerie, et notamment des constatations matérielles effectuées, des certificats médicaux et des auditions recueillies, que monsieur X a bien commis les faits visés dans la poursuite ;

Qu'en outre, ces faits ne sont pas contestés par l'intéressé ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qui concerne la culpabilité ;

b) sur la peine :

Attendu que monsieur X a reconnu avoir poussé madame Y dans le dos, d'une manière assez forte ou assez violente pour la propulser sur un ou deux mètres ;

Qu'il n'est pas contesté que cette poussée violente a eu pour effet de déséquilibrer madame Y qui s'est prise le pied ou le talon de sa chaussure dans le paillason et a chuté sur le sol ;

Que monsieur X a admis qu'il n'aurait pas dû agir de cette façon mais que ce geste d'énervement était la conséquence du jet de la tasse à café dans l'évier ;

Que selon certains témoins, madame Y, très en colère, a lancé la tasse en direction du visage de monsieur X, puis celle-ci s'est brisée dans l'évier à proximité de sa tête ;

Que ce geste, qui s'apparente à une provocation, peut expliquer la réaction, certes excessive de monsieur X;

Attendu qu'il n'est pas contestable que le métier d'enseignant est particulièrement difficile, que l'on soit directeur d'école ou institutrice spécialisée ;

Qu'il est également établi que monsieur X a des soucis familiaux importants liés à l'état de santé de sa fille qui nécessite de fréquents déplacements en métropole ;

Que toutefois, l'intéressé a manifestement manqué de contrôle lorsqu'il a poussé madame Y vers l'extérieur de la salle des professeurs ;

Que monsieur X est un délinquant primaire ;

Qu'il est apprécié par le personnel de son école ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la peine de cinq mois d'emprisonnement avec sursis prononcée par le premier juge paraît disproportionnée au regard de la gravité des faits et de la personnalité du prévenu ;

Qu'il convient en conséquence de réformer la décision déferée sur la peine et de condamner monsieur X à la peine de quinze (15) jours d'emprisonnement avec sursis ;

Qu'il convient également de faire droit à la demande de non inscription au bulletin numéro deux du casier judiciaire présentée par monsieur X;

3) Sur l'action civile :

Attendu que sur les intérêts civils, le premier juge s'est limité à recevoir la constitution de partie civile de madame Y et a renvoyé l'affaire à une audience ultérieure ;

Que sur ce point, au vu des développements qui précèdent et en raison de l'absence de discussion, il convient de confirmer purement et simplement le jugement entrepris ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables en la forme ;

Sur l'action publique :

Confirme le jugement rendu le 22 juin 2007 par le Tribunal Correctionnel de NOUMEA en ce en ce qui concerne la déclaration de culpabilité ;

Réforme ledit jugement sur la peine et statuant à nouveau :

Condamne monsieur X à la peine de quinze (15) jours d'emprisonnement avec sursis ;

Ordonne l'exclusion de la présente condamnation du bulletin numéro deux de son casier judiciaire ;

Le Président a donné l'avis prévu à l'article 132-29 du Code pénal ;

Sur l'action civile :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Renvoie le dossier au greffe du tribunal correctionnel de première instance de NOUMEA ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,